Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 MAI 2011

Affaire suivie par :

Delphine LEDUC
Unité évaluation environnementale
des plans programmes projets
Téléphone : 04 37 48 37 32
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux pour le remplacement du télésiège des Rochassons, sur la commune de Châtel Département de la Haute-Savoie Demande présentée par M le Maire de Châtel

REFER : *S:\CEPE_EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\74\2011\Chatel telesiege des rochassons\avis*

Le dossier de la demande d'autorisation d'exécution de travaux pour le remplacement du télésiège des Rochassons sur la commune de Châtel comporte une étude d'impact du fait de son importance et de ses incidences possibles sur l'environnement (article R 122-8 du code de l'environnement). Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la DDT 74. L'autorité environnementale en a accusé réception le 1er avril 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 1er avril 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Dans le cadre du renouvellement et de la modernisation des installations du secteur de Plaine Dranse, la commune de Châtel, maître d'ouvrage, envisage le remplacement des télésièges des Rochassons et de Plaine Dranse par un seul télésiège : Rochassons. Ce télésiège sera équipé de véhicules 6 places à attaches découpables. Le tracé du télésiège est sensiblement identique à celui existant, les points d'arrivée et de départ sont sensiblement identiques.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

3) Compatibilité du projet avec documents d'urbanisme, plans et programmes

La commune de Châtel dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). L'emprise du télésiège des Rochassons se situe dans une zone naturelle ND du POS. Les équipements sportifs liés à la pratique du ski ainsi que les constructions et travaux nécessaires à ces activités sont autorisés.

La commune de Châtel a lancé la révision de son POS par délibération du 14 mars 2011.

En matière de servitude d'utilité publique, le secteur des Rochassons est concerné par plusieurs périmètres rapprochés et éloignés de protection de captage d'eau potable.

Les travaux ne sont pas soumis à autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

4) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Le remplacement du télésiège des Rochassons et de Plaine Dranse par un appareil offrant un meilleur débit, permet de réduire le nombre de télésièges dans un secteur très artificialisé pour la pratique du ski.

Cependant, le dossier mérite quelques compléments. Vous trouverez ci-dessous les remarques par thématique environnementale que l'autorité environnementale souhaite exprimer sur l'étude d'impact.

La ressource en eau

Les travaux projetés se situent pour partie dans le périmètre de protection éloignée des captages de « Plaine Dranse », déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/09/2001.

Le démontage du télésiège de Plaine Dranse avec démolition des massifs de ligne et de gare d'arrivée constitue une réduction de l'impact du domaine skiable sur les captages.

Le projet ne prévoit pas de terrassements dans les périmètres de protection rapprochée des captages. Toutefois en phase travaux une vigilance particulière devra être apportée à la préservation du captage de Plaine Dranse Méridional.

Ainsi, en complément des mesures d'intégration, de reconstitution des sols et de la végétation détaillés dans le projet, pendant la phase travaux, il est demandé en complément :

- d'attirer l'attention des entreprises adjudicataires des chantiers sur la sensibilité du secteur à la pollution et de l'obligation pour ces dernières d'informer sans délai le service des eaux de la commune en cas d'incident,
- de veiller à ce que les engins de chantiers fonctionnent uniquement avec des huiles hydrauliques biodégradables,
- de ne pas impacter les périmètres de protection immédiate des différents captages,
- de procéder au stockage et au remplissage en carburant des engins de chantier en dehors des limites de protection rapprochées ou éloignées des captages.

Les risques naturels

Dans le cadre de la consultation par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), bureau de la Haute-Savoie , consultation préalable à la délivrance de l'avis conforme du préfet au titre de la sécurité, la DDT de Haute-Savoie avait sollicité l'analyse du service RTM (ONF, Restauration des Terrains en Montagne) qui concluait favorablement moyennant la réalisation des dispositions constructives préconisées par les bureaux d'études (géotechnique, notamment).

L'examen de l'étude d'impact du projet appelle toutefois les remarques suivantes :

- risque mouvement de terrain et éboulements : il est incorrect de dire que le risque de mouvement de terrain est un "phénomène estival" et que le manteau neigeux agit en fixant les zones instables ;
- risque torrentiel : la sensibilité de la plateforme aval vis-à-vis du phénomène d'érosion n'est pas indiquée dans le dossier. Dans le cadre de la déclaration d'autorisation d'exécution de travaux, le cabinet AlpGéorisques prescrivait des mesures de protection à respecter.

Les milieux et les espèces

Le tracé de ce télésiège, identique à l'actuel, se situe en dehors d'espaces sensibles recensés, à l'exclusion de la gare d'arrivée qui se trouve à l'intérieur de la ZNIEFF de type 1 « 74000027 - Pointe de Chésery - Les Combes », contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact page 39. Cependant, la partie de la ZNIEFF située dans ce secteur déjà très aménagé ne présente plus beaucoup d'intérêt.

Ensuite le dossier comporte quelques erreurs et l'étude aurait mérité d'être relue :

- En page 33, il est explicité que l'inventaire terrain, par rapport aux enjeux biologiques du site, a été réalisé dans les limites de la réserve naturelle du Plan de Tuéda. Cette réserve se trouve à la limite du Parc de la Vanoise en Savoie ;
- Page 78, il est écrit qu'un « contact avec les acteurs locaux ... de l'utilisation de l'espace (commune des Gets) ».

Dans ce même chapitre, dans le dernier paragraphe, il est écrit « un complément floristique sera réalisé par ailleurs », alors que le secteur de projet a déjà fait l'objet d''un inventaire de la flore (page 33 et suivantes).

Natura 2000

Le projet n'est pas à l'intérieur d'un site Natura 2000. Le site le plus proche, « FR82201708 - Mont de Grange » a été désigné au titre de la directive Habitats. Aucune incidence n'est à prévoir sur ce site comme précisé en page 39. On peut considérer que l'évaluation des incidences a été prise en compte et est suffisante.

Ce dossier appelle également quelques remarques de détail :

- page 15 : il aurait été souhaitable de prendre en compte les masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. En l'occurrence, le cours d'eau busé situé à proximité de la gare de départ du télésiège des Rochassons appartient à la masse d'eau "La Dranse de sa source à la prise d'eau de Sous le Pas" (FRDR552c), actuellement en bon état écologique et chimique, qu'il convient au minimum de préserver à l'échéance 2015 ;
- page 20 : le SDAGE 2010-2015 ne concerne que le bassin Rhône Méditerranée et non la Corse ;
- page 42 : seules les zones humides RAMSAR ont été appréhendées. L'inventaire départemental des zones humides n'est pas cité (à noter néanmoins qu'aucune zone humide de cet inventaire n'est concernée par le projet).

Le paysage

Le projet se situe dans une zone déjà largement aménagée. Le remplacement de deux télésièges par un seul contribue à réduire les incidences du domaine skiable sur le paysage.

Cependant, l'analyse paysagère du projet aurait dû être davantage poussée. En effet, le projet s'accompagne de déblais/remblais importants avec notamment un terrassement en déblai de la zone d'arrivée sur une hauteur de 9 mètres (déblai de 25 000m3) et un remblai de 30 000m3 pour l'implantation de la gare aval.
Les impacts sur le paysage du déblai de la gare amont n'ont pas été étudiés.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le projet présenté permet de réduire globalement les impacts du domaine skiable sur l'environnement en proposant le remplacement de deux télésièges par un seul.
Cependant, une vigilance particulière devra être apportée à la préservation de la ressource en eau en phase travaux.
En outre, l'analyse de l'intégration paysagère de la gare amont mérite d'être davantage poussée compte tenu des volumes de déblais envisagés.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI